

2° il attribue une part particulière de marché, à même la réserve de 10 % établie conformément aux dispositions de l'article 4, aux producteurs qui exécutent des travaux d'aménagement sur leurs lots boisés conformément à une prescription sylvicole établie par un ingénieur forestier;

3° il augmente proportionnellement la part de marché de tous les producteurs.

19. La part particulière de marché attribuée à un producteur lui est personnelle. Elle ne peut être achetée, louée, prêtée, vendue ou utilisée par une personne autre que le producteur à qui elle a été attribuée.

Malgré le premier alinéa, le Syndicat peut transférer en cours d'année la part particulière de marché d'un producteur à une autre personne sur dépôt de la copie conforme d'un acte notarié constatant le transfert de propriété du fonds de terre ou sur dépôt d'une copie conforme d'un contrat d'achat de coupe de bois.

20. Lorsqu'un producteur fait défaut de se conformer au présent règlement, le Syndicat peut suspendre la part de marché du producteur pour l'année en cours et ne pas lui émettre en tout ou en partie sa part de marché pour l'année suivante.

21. Tout producteur qui considère que le présent règlement n'a pas été ou a été mal appliqué peut demander au conseil d'administration du Syndicat, dans les 60 jours suivants l'acte ou l'omission reproché le concernant, d'apporter les corrections nécessaires. Le Syndicat doit donner suite à la demande du producteur dans un délai maximum de 32 jours. À défaut d'une réponse dans ce délai ou au plus tard dans les 15 jours de la réponse du Syndicat, selon le cas, le producteur peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réviser la décision du Syndicat et de rendre la décision qui aurait dû être rendue. Toute demande de révision adressée à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec doit en même temps être transmise au Syndicat.

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28834

Décision 6731, 7 octobre 1997

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Estrie — Contingent de mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6731 prise le 7 octobre 1997, le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion tenue à cette fin le 13 mai 1997 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Toute personne qui entend mettre en marché du bois visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 25) et destiné à la transformation en pâte ou à la fabrication de palettes, doit d'abord obtenir un contingent délivré par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie conformément aux dispositions du présent règlement. On entend par:

1° «contingent»: le volume de bois, calculé en mètre cube apparent ou à la tonne métrique anhydre, qu'un producteur peut mettre en marché par essence, groupe d'essences ou par destination au cours d'une période déterminée;

2° «groupe d'essences»: le sapin — épinette, le pin — pruche — mélèze, les feuillus mélangés, le tremble en longueur de 1,22 mètre, les feuillus mélangés et le tremble en longueur de 2,44 mètres et toute autre essence regroupée pour satisfaire au besoin d'un acheteur déterminé.

2. Un contingent n'est valable que pour la période indiquée sur l'attestation le constatant; il peut être trimestriel, semestriel ou annuel, selon les besoins du marché desservi.

3. Le Syndicat fait parvenir, au moins une fois par année, une formule de demande de contingent à chaque producteur qui a mis en marché du bois au moins une fois durant les deux années précédant l'envoi. Cette formule indique le nom et l'adresse du producteur, la désignation et l'emplacement de ses lots boisés, leur superficie forestière avec bois marchand, la quantité de bois et la période de mise en marché autorisées.

Le Syndicat informe les autres personnes, par un avis dans son bulletin d'information L'Arbre-Plus, de la délivrance de contingent pour une essence ou un groupe d'essences ou pour une période déterminée et de la procédure à suivre pour obtenir une formule de demande de contingent.

La superficie forestière d'un lot boisé représente un territoire forestier supportant au moins 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare.

On entend par « bois marchand », les arbres d'un diamètre d'au moins 10 centimètres à 1,3 mètre du sol.

4. Tout producteur intéressé à obtenir un contingent, pour la période indiquée à la formule de demande de contingent, doit la remplir et la retourner au Syndicat au plus tard 30 jours avant le début de cette période.

5. Les superficies en friche, ayant subi une coupe à blanc ou supportant une plantation de moins de 10 ans ne peuvent servir à calculer le contingent d'un producteur.

Un territoire en friche supporte moins de 45 mètres cubes apparents de bois marchand par hectare; il a subi une coupe à blanc lorsqu'on y a prélevé la totalité du bois marchand. Est exclu toutefois le territoire d'au moins un hectare ayant subi une coupe d'éclaircie précommerciale, la sixième année après cette intervention.

6. Pour le calcul des contingents, on considère chaque groupement forestier comme un producteur. La superficie forestière avec bois marchand d'un groupement forestier est constituée du total des superficies forestières avec bois marchand visées par les conventions d'aménagement qu'il exécute.

On entend par « groupement forestier », les Groupement forestier du Haut-Yamaska Inc., Aménagement forestier coopératif de Wolfe, Aménagement forestier et

agricole des Appalaches Inc., Aménagement forestier et agricole des Sommets Inc. et Groupement forestier coopératif Saint-François.

7. Le Syndicat attribue un contingent, calculé par essence ou groupe d'essences selon les dispositions du présent règlement, aux producteurs qui ont fourni les renseignements demandés sur la formule de demande et qui la lui ont fait parvenir dans les délais prescrits; il leur fait parvenir une attestation à cet effet le plus tôt possible avant la période visée.

8. Pour calculer les contingents, le Syndicat pondère la superficie forestière avec bois marchand de chaque producteur en diminuant l'excédent de 400 hectares de 25 %.

9. Le Syndicat calcule le contingent global pour chaque essence ou groupe d'essences en tenant compte des besoins des acheteurs, des informations fournies par les producteurs à leur formule de demande de contingent, des inventaires de bois faisant l'objet d'un contingent à la fin des périodes indiquées aux certificats correspondants.

On entend par « contingent global », le volume total de bois que tous les producteurs peuvent mettre en marché par essence ou groupe d'essences au cours d'une période déterminée.

10. Le Syndicat soustrait du contingent global les volumes nécessaires pour accorder, une fois aux deux ans, à chaque producteur qui exploite une superficie forestière de 10 à 30 hectares et qui en fait la demande, un contingent de 55 mètres cubes apparents de sapin — épinette et, s'il y a lieu, de 15 tonnes métriques anhydres de tremble. Il soustrait de plus les volumes nécessaires pour accorder, une fois aux trois ans, les mêmes contingents à chaque producteur exploitant une superficie forestière de moins de 10 hectares qui en fait la demande.

11. Le Syndicat accorde des contingents pour le pin — pruche — mélèze destiné à la pâte aux producteurs qui en font la demande; le contingent total réservé pour ces groupes d'essences équivaut à 2 % du contingent total de sapin — épinette pour la même période. Le Syndicat attribue à tour de rôle un contingent de 55 mètres cubes apparents de ce groupe d'essence aux producteurs intéressés à le mettre en marché. Ce contingent est trimestriel.

12. Le Syndicat accorde des contingents pour le tremble en longueur de 1,22 mètres aux producteurs qui en ont fait la demande; il leur attribue à tour de rôle un contingent de 55 mètres cubes apparents. Ce contingent est trimestriel.

13. Le Syndicat divise le solde du contingent global, après avoir satisfait aux exigences des articles 10, 11 et 12, par le total des superficies forestières admissibles avec bois marchand de tous les producteurs ayant demandé un contingent pour obtenir le total de la production autorisée par essence ou groupe d'essences ou en tonnes métriques anhydres par essence ou groupe d'essences par hectare.

Il multiplie la production autorisée par hectare par la superficie forestière admissible avec bois marchand faisant l'objet d'une demande de contingent de chaque producteur pour obtenir le contingent de ce producteur.

On entend par «superficie forestière admissible», 100 % de la superficie forestière avec bois marchand pour le producteur demandant de mettre en marché du bois des groupes sapin — épinette ou feuillus mélangés et 75 % de la superficie forestière avec bois marchand pour le producteur demandant de mettre en marché du bois des groupes sapin — épinette et feuillus mélangés.

14. Chaque producteur exploitant une superficie forestière de plus de 30 hectares et qui en fait la demande conformément aux dispositions du présent règlement, reçoit un contingent d'au moins 55 mètres cubes apparents de sapin — épinette et, s'il y a lieu, de 15 tonnes métriques anhydres de tremble.

15. Si la production autorisée ne peut au total satisfaire les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut augmenter dans la même proportion le contingent de chaque producteur, délivrer un contingent aux producteurs qui ont déposé leur demande en dehors du délai prescrit à l'article 4 ou en accordant un à ceux qui ont demandé un contingent additionnel.

16. Si la production autorisée excède au total les besoins réels des acheteurs, le Syndicat peut diminuer proportionnellement le contingent qui reste à produire et à livrer de chaque producteur.

17. Pour l'application des articles 13, 15 et 16, le Syndicat attribue un contingent de 55 mètres cubes apparents pour un contingent calculé de 35 à 80 mètres cubes apparents, de 110 mètres cubes apparents pour un contingent calculé de 81 à 120 mètres cubes apparents et selon le contingent calculé s'il dépasse 120 mètres cubes apparents; il attribue un contingent de 15 tonnes métriques anhydres pour un contingent calculé de 15 à 23 tonnes métriques anhydres, de 30 tonnes métriques anhydres pour un contingent calculé de 24 à 36 tonnes métriques anhydres et selon le contingent calculé s'il dépasse 36 tonnes métriques anhydres.

18. En cas de force majeure affectant en cours d'année la mise en marché d'une essence ou d'un groupe d'essences, le Syndicat peut modifier en conséquence le contingent global et le contingent de chaque producteur.

19. Le Syndicat peut modifier proportionnellement le contingent des producteurs et délivrer un contingent pour permettre la mise en marché d'une quantité additionnelle de bois à un producteur qui doit déboiser un ou plusieurs lots à des fins d'utilité publique ou de perte due à une épidémie, un fléau ou des causes naturelles.

20. Si les conditions du marché le permettent, le Syndicat peut réserver une partie du contingent global et l'attribuer aux producteurs qui lui ont fait parvenir un plan d'aménagement forestier et une demande de contingent additionnel pour le satisfaire.

Le producteur doit s'engager par écrit à respecter les exigences de son plan d'aménagement et doit effectuer dans les délais qui y sont prévus les travaux de déboisement, de drainage et de reboisement décrits.

Un «plan d'aménagement forestier» est un document préparé et signé par un ingénieur forestier et décrivant la propriété forestière d'un producteur; il indique la localisation de cette propriété, sa superficie boisée, la description et la nature du bois sur pied, les objectifs du producteur et les travaux sylvicoles qui doivent y être réalisés; il est complété d'une carte forestière.

21. Le contingent additionnel délivré conformément aux dispositions de l'article 20 ne vaut que pour la période qui y est indiquée.

22. Le Syndicat peut annuler le contingent additionnel d'un producteur qui ne respecte pas les exigences de son plan forestier ou qui n'effectue pas les travaux qui y sont prescrits.

23. Un contingent ne peut être utilisé que par le producteur à qui il est délivré et pour les propriétés inscrites à la formule de demande de contingent.

24. Le Syndicat peut contrôler l'exactitude des renseignements fournis par le producteur sur sa demande de contingent et lui demander de déposer les documents établissant les titres sur les superficies forestières qu'il entend exploiter.

25. Le Syndicat peut mandater une personne pour vérifier les déclarations des producteurs et, si nécessaire, examiner les superficies forestières faisant l'objet d'une demande de contingent.

26. Le Syndicat peut demander à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec de réduire temporairement, de suspendre ou d'annuler le contingent d'un producteur qui néglige ou refuse de se conformer aux dispositions du présent règlement.

27. Le producteur qui se sent lésé par l'application du présent règlement peut demander au Syndicat, dans les 30 jours de l'acte ou de l'omission reprochés, d'apporter les correctifs nécessaires. Si le Syndicat ne remédie pas à la situation dans un délai additionnel de 30 jours ou si le producteur est insatisfait du correctif apporté, celui-ci peut, dans un délai additionnel de 15 jours, demander à la Régie de réviser la décision du Syndicat et de remédier à la situation.

28. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents de mise en marché des producteurs de bois de l'Estrie, approuvé par la Régie par sa décision 5378 du 20 juin 1991 (1991, *G.O.* 2, 3839).

29. Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec*.